



ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU JURY DU CONCOURS INTERNE ET DU CONCOURS EXTERNE D'ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE - SPECIALITE MUSIQUE - DISCIPLINE HAUTBOIS - SESSION 2019

Le Président du Centre de Gestion de Fonction Publique Territoriale de la Sarthe,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de

fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Vu la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion en date du 15 juillet 2014 ;

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale - session 2019 ;

Vu l'arrêté n°180713CON03ART-AR portant ouverture d'un concours d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale - spécialité musique - discipline hautbois - session 2019 ;

Vu l'arrêté n°180713CON03ART-AR portant règlement d'un concours d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale - spécialité musique - discipline hautbois - session 2019.

ARRETE :

Article 1 : La liste des membres du jury du concours d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale - spécialité musique - discipline hautbois - session 2019 est fixée comme ci-dessous :

| | |
|------------------------------------|---|
| COLLEGE DES ELUS LOCAUX | Martine CRNKOVIC Maire de Louailles, Vice-Présidente de la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe, Conseillère Départementale (département de la Sarthe) et Vice-Présidente du Centre de Gestion de la FPT de la Sarthe |
| | Martine GOUPIL Adjointe au Maire d'Arnage, et représentante du CNFPT. |
| FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX | Frédéric REPUSSEAU Représentant de la Commission Administrative Paritaire catégorie A |
| | Éric MEGE Professeur territorial d'enseignement artistique CRR d'Angers |
| PERSONNES QUALIFIEES | Christophe MILLET Directeur CRR d'Angers |
| | Catherine COQUET Professeur territorial d'enseignement artistique CRD de Chartres |

Martine Crnkovic est désignée Présidente du jury. Christophe Millet est désigné Vice-Président du Jury.

Article 2 : Le Président du Centre de Gestion de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la Sarthe.

Article 3 : Le Président du Centre de Gestion de la Sarthe

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de son affichage.

Le 28 janvier 2019
Le Président
Didier REVEAU

